



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 03 JUIN 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 201 / 2024

OBJET : Création d'un bateau voyer – avenue de Paris.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la déclaration préalable n° DP 095 598 23 S 0173 accordée le 13 octobre 2023,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MOURA BTP – 10 rue de Penthièvre 75008 Paris concernant la création d'un bateau voyer situé 31 avenue de Paris, pour le compte de son client.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°177/2024 en date du 24 mai 2024 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 31 mai 2024 sont prolongés jusqu'au 10 juin 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du 31 avenue de Paris.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 4 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LA CREATION DU BATEAU

- Les bordures et caniveaux abimés devront être remplacés à l'identique,
- Les bordures seront abaissées, elles ne devront pas être coupées,
- Les rampants seront effectués avec les bordures en un seul tenant,
- Le jointement des bordures devra être effectué aux mortiers,
- Le trottoir sera reprofilé et complété en GNT/GC,
- Le fond de forme doit être correctement compacté,
- L'ancien bateau devra être supprimé.

Article 7 : PRESCRIPTIONS POUR LA REPRISSE DES ENROBES

- Les enrobés seront repris en pleine largeur et de coloris noir sur toute la longueur du trottoir au droit de la propriété (4cm minimum en place)
- Les ancrages pour les enrobés et les arrêtes doivent être franches et régulières,
- Une attention particulière sera apportée à la planéité, quantité et compactage des enrobés,

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise MOURA BTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 11 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 12 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise MOURA BTP – 10 rue de Penthièvre 75008 Paris.

François ABOLLE

Conseiller municipal délégué
Délégué aux Travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **05 JUIN 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

05 JUIN 2024